

Nice, le **24 SEP. 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ DES ENROBÉS DE LA CÔTE D'AZUR (S.E.C.A)
Exploitation située au 52 boulevard Riba Roussa (M 2204)
06 340 La Trinité

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°18 078

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 519-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12 669 du 28 avril 1983 complété par les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2002 et du 25 août 2010 autorisant la Société des Enrobés de la Côte d'Azur (S.E.C.A) à exploiter une installation de production d'enrobages routiers sur la commune de La Trinité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2026_251 en date du 2 juin 2026 et transmis à l'exploitant le 5 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées a été modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site suite au porter à connaissance du 22 avril 2026 et la visite d'inspection du 1^{er} avril 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521 mais n'a pas demandé à passer sous procédure enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 545 du 25 août 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	Capacité de production de 70 T/h Sécheur fonctionnant au gaz naturel Brûleur d'une puissance de 7 MW	Enregistrement (E)
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matière bitumineuse	Dépôt aérien de bitume de 250 T	Déclaration (D)
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance de l'unité de concassage criblage est inférieure à 200 kW	Déclaration (D)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	Gasoil Non Routier (GNR) : 4,5 m ³	Non-classé (NC)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de véhicules à moteur, bateaux ou d'aéronefs	15 m ³	Non-classé (NC)

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Nice
18, avenue des Fleurs
06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Trinité et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Trinité pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SOCIÉTÉ DES ENROBÉS DE LA CÔTE D'AZUR (S.E.C.A.).

Une copie est transmise :

- au Secrétaire général de la préfecture ;
- à la Sous-Préfète Nice-Montagne ;
- au Maire de La Trinité ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE